



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 NOV. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE ET IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE
A M. Gwenaël CAROFF
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE SON ETABLISSEMENT
situé au lieudit « Pen Ar Valy » à MESPAUL
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant mise en demeure de M. Gwenaël CAROFF pour l'exploitation de ses chaudières (à bois et à gaz) destinées au chauffage de serres situées au lieu-dit « Pen Ar Valy » à MESPAUL ;

VU le récépissé de déclaration n°24/10/D du 3 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 3 octobre 2023 transmis à l'exploitant par lettre recommandée reçue le 5 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la chaudière biomasse est mise à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle périodique constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé qui prévoit :
« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent

celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un dispositif de détection de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un dispositif de détection de gaz, constitue un manquement aux dispositions de l'annexe I article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un dispositif de détection de gaz, l'exploitant n'est pas en mesure de couper l'arrivée du combustible et d'interrompre l'alimentation électrique en cas de fuite de gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures urgentes pour éviter tout risque pour la sécurité publique en cas de fuite de gaz ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gwenaël CAROFF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société CAROFF GWENAEL, est, dans le cadre de l'exploitation des installations de combustion destinées au chauffage de serres sise Pen Ar Valy dans la commune de MESPAUL, tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

La société CAROFF GWENAEL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé,
- annexe I article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 3 – Mesure d’urgence

Dans l’attente de la mise en place du dispositif de détection de gaz, l’alimentation générale en gaz de la chaudière gaz est fermée.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 et de l’article L. 171-7 du même code.

Article 5 - Recours

Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l’application Telerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> , dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 – Publication

Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) chargé de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAROFF GWENAEL et dont une copie sera adressée au maire de Plougastel-Daoulas.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de MESPAUL
- Sous-Préfecture de Morlaix
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. Gwénaél CAROFF